

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06038199

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

10 FEV. 2006

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : BERTAUX FRERES

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège : 7090 - Braine-le-Comte, Chaussée de Bruxelles, 153

N° d'entreprise : 0459801576

**Objet de l'acte : Conversion du capital social en euros et augmentation ; modifications
diverses aux statuts ; pouvoirs.**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Vincent BUTAYE d'Ecaussinnes en date du vingt-huit décembre deux mille cinq, portant en finale la mention : "Enregistré à Soignies, le trois janvier deux mille six, volume 563 - folio 10 - case 2 - trois rôles - sans renvoi - Reçu : cent septante-quatre euros cinquante-sept cents (174,57) - Pour le Receveur, le Vérificateur, (signé) C. BAUDOUIN-CANIVET".

Il résulte qu'il a été pris les résolutions suivantes :-

PREMIERE RESOLUTION - L'assemblée générale a constaté unanimement que le capital social anciennement d'un montant d'un million deux cent cinquante mille francs belges est converti en euros et est devenu trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents.

DEUXIEME RESOLUTION - L'assemblée générale a décidé unanimement d'augmenter le capital social de trente-quatre mille neuf cent treize euros et trente et un cents pour le porter de trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents à soixante-cinq mille neuf cents euros, par apports en numéraire et création de mille cent vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter du premier octobre deux mille cinq, à souscrire en espèces au prix global de trente-quatre mille neuf cent treize euros trente et un cents.

TROISIEME RESOLUTION - Les associés actuels à savoir Monsieur Stephan Louis Georges Ghislain BERTAUX, né à Braine-le-Comte, le trente mars mil neuf cent soixante-cinq, époux de dame Muriel Salmon, domicilié à Braine-le-Comte, chaussée de Bruxelles, 151 et Monsieur Philippe Georges Oscar Ghislain BERTAUX, né à Braine-le-Comte, le quatorze avril mil neuf cent soixante-sept, divorcé, domicilié à Rebecq, Chemin des Longues Aulnes, 4, ont décidé de renoncer irrévocablement et totalement en ce qui concerne l'augmentation de capital, objet de la deuxième résolution ci-avant, au droit de préférence prévu par le Code des Sociétés, au profit exclusif de Monsieur et Madame Gustave BERTAUX-DESMECHT, mieux désignés ci-après, lesquels se sont proposés de souscrire ensemble, chacun pour moitié, et exclusivement, la totalité des parts nouvelles.

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, Messieurs Stephan et Philippe BERTAUX, prénommés, ont renoncé expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par le Code des Sociétés.

Sont intervenus : 1) Monsieur Gustave Georges Auguste Ghislain BERTAUX, né à Hennuyères, le deux décembre mil neuf cent trente-huit et 2) Madame Marie-Louise Georgette Hortense Ghislaine DESMECHT, née à Hennuyères, le cinq mars mil neuf cent trente-sept, domiciliés ensemble à Braine-le-Comte (Hennuyères), rue des Sept Fontaines, 77, souscripteurs précités, qui, après avoir entendu lecture de ce qui précède et déclaré avoir parfaite connaissance tant de la situation financière de la société que de ses statuts, ont déclaré souscrire en numéraire les mille cent vingt-six parts nouvelles au prix global de trente-quatre mille neuf cent treize euros trente et un cents et les avoir libérées intégralement par dépôt préalable à un compte spécial ouvert auprès de la Fortis Banque au nom de la société

QUATRIEME RESOLUTION - L'assemblée a constaté et requis le notaire Vincent BUTAYE d'acter que par suite des résolutions et des interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire, le capital de la société est effectivement porté à soixante-cinq mille neuf cents euros.

CINQUIEME RESOLUTIONMentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'assemblée a décidé unanimement de modifier ses statuts pour y intégrer les résolutions qui précèdent, se conformer au nouveau Code des Sociétés et tenir compte de la création de la Banque Carrefour des Entreprises.

Toutes les références dans les statuts, aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont supprimées et remplacées par un renvoi au Code des Sociétés

L'article un devient : "La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle sera dénommée "BERTAUX FRERES" SPRL

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM", suivis du numéro d'entreprise avec l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'unités d'établissement."

L'article 2 devient : "Le siège social est établi à 7090 - Braine-le-Comte, Chaussée de Bruxelles, 153.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra, par simple décision d'un gérant, établir des succursales, agences, comptoirs ou bureaux en tout endroit quelconque en Belgique ou à l'étranger."

Au dernier alinéa de l'article 3, la référence légale devient "l'article 287 du Code des Sociétés".

L'article 5 devient : « Le capital social est fixé à soixante-cinq mille neuf cents euros (65 900 €) représenté par deux mille cent vingt-six parts sociales (2.126), sans désignation de valeur nominale, représentant, chacune un deux-mille-cent-vingt-sixième du capital social. »

Un article 5 bis est ajouté : « Lors de la constitution de la société aux termes de l'acte du notaire Guy Butaye à Ecaussinnes en date du trente décembre mil neuf cent nonante-six, le capital social originaire avait été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250 000 bef) représenté par mille parts sociales (1.000) sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire associé Vincent Butaye à Ecaussinnes en date du vingt-huit décembre deux mille cinq, le capital social a été converti en trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf cents (30 986,69 €) et augmenté, par apports en numéraire et création de mille cent vingt-six parts sociales (1 126) nouvelles, de trente-quatre mille neuf cent treize euros et trente et un cents (34.913,31 €).

L'article 6 devient : « Les parts sociales ont toutes été souscrites en espèces et entièrement libérées »

L'article 9 devient « Les parts sociales sont inscrites sur le registre des parts, tenu au siège social, les parts sociales auront un numéro d'ordre. Le dit registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués

Les transferts de parts sont inscrits au registre des parts, datés et signés par le cédant et par le cessionnaire, dans le cas de cession entre vifs ; et par un gérant et par le bénéficiaire, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre des parts.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de titres.

A l'article douze, il est corrigé une erreur matérielle : la troisième phrase intitulée « Il sera fait référence à l'article douze pour le traitement des parts non proportionnellement partageables » est remplacée par la phrase suivante :

« Il sera fait référence à l'article dix pour le traitement des parts non proportionnellement partageables »

Au deuxième alinéa de l'article 13, la référence légale devient : « l'article 617 du Code des sociétés. »

A l'article 15, les mots « un million de francs » sont remplacés par « vingt-cinq mille euros (25.000 €) ».

L'article 18 devient : « Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Toutefois, l'assemblée générale aura l'obligation de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires si un ou plusieurs associés représentant vingt-cinq pour cent du capital en font la demande. »

La septième phrase de l'article 20, ayant trait au délai de convocation des assemblées générales, est remplacée par la phrase suivante : « Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée »

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 27 est remplacé par : « Sauf s'il n'y est pas tenu par la loi, le gérant établit en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. » Le dernier paragraphe de l'article 27 est remplacé par : « La gérance remet les comptes annuels, avec le rapport de gestion s'il y a lieu, un mois avant l'assemblée générale ordinaire aux éventuels commissaires qui doivent faire le rapport visé aux articles cent quarante-trois et cent quarante-quatre du Code des sociétés »

A l'article vingt-huit, au deuxième paragraphe, la référence légale devient « l'article nonante-huit du Code des sociétés. »

A l'article trente, au deuxième paragraphe, la référence légale devient « l'article 181 du Code des sociétés. » Le troisième paragraphe de cet article trente est remplacé par le paragraphe suivant :

« A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Sauf dérogation motivée, cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article nonante-deux pour les cas où la société renonce à poursuivre ses activités ou lorsque la perspective de continuité de ses activités ne peut être maintenue.

A l'article trente et un, au deuxième paragraphe, les références légales deviennent « les articles cent quatre-vingt-six et suivants du Code des sociétés. »

L'article 34 devient « Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites.

Les articles 35 et 36 des statuts sont supprimés

Au premier alinéa de l'article 37, la référence légale devient . « l'article 243 du Code des sociétés »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a confirmé unanimement les mandats de gérant de Messieurs Stephan et Philippe Bertaux.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale a ratifié tous les engagements pris par ceux-ci depuis leur nomination au titre de gérant.

Leur mandat est reconduit pour une durée de cinq ans à partir du vingt-huit décembre deux mille cinq, reconductible pour la même durée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution de ce qui précède

CES RESOLUTIONS ONT ETE PRISES A L'UNANIMITE.

Déposées en même temps :

- expédition du PV d'AG du 28/12/2005 ;
- attestation bancaire ;
- coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent BUTAYE, Notaire